

Règlement communal des ports de Cudrefin

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs,

1. PRÉAMBULE

Ces dernières années, l'état des installations portuaires s'est considérablement dégradé. Celui du camping inquiète particulièrement la Municipalité. Celle-ci, après une étude approfondie de la question, a conclu qu'il devenait incohérent de procéder systématiquement à des réparations sur du matériel vétuste et qu'il était justifié d'envisager une rénovation complète des infrastructures permettant d'offrir aux usagers des installations modernes et sécurisées.

Pour financer ces rénovations, la Municipalité a opté pour l'instauration d'un droit de boucle, à l'instar d'autres communes exploitant des ports et qui ont instauré cette forme de récolte de fonds pour la création ou la rénovation d'installations portuaires. Or, la mise en place d'une telle mesure passe nécessairement par une adaptation de la réglementation communale.

L'actuel règlement a été adopté par le Conseil communal le 10 mai 2012 et approuvé par la Cheffe du Département de la sécurité et de l'environnement le 26 juin 2012. Sur la base de ce règlement, en particulier de ses articles 44 et 45, les taxes annuelles d'amarrages sont fixées selon le Tarif des ports de Cudrefin adopté par la Municipalité le 19 mars 2012 et également approuvé par la Conseillère d'Etat précitée le 16 juin 2012.

Selon les principes fixés par la jurisprudence en la matière, il est désormais nécessaire que les taxes fassent partie du règlement formel déterminant de manière suffisante le cercle des personnes assujetties, l'objet et la base de calcul de la taxe, ainsi que son montant maximal. Par conséquent, un projet de nouveau règlement répondant à cette injonction a été élaboré.

2. OBJET DU PRÉAVIS

Le présent préavis a donc pour but de présenter un nouveau règlement communal sur les ports, qui détermine les règles applicables en matière d'attribution et de retrait des places, d'exploitation des ports, d'amarrage des embarcations et de police des ports ; il détermine également les principes applicables en matière de tarif, de facturation, de perception des taxes et englobe la tarification maximale au-delà de laquelle une nouvelle procédure de ratification est imposée.

3. DESCRIPTION

Dans ce nouveau document, de nombreux articles du règlement en vigueur sont repris tels quels ou avec un libellé adapté pour répondre aux souhaits de la Municipalité et/ou être conforme aux termes du règlement type.

Ainsi, il n'est plus question de contrats mais d'autorisations et les places à terre deviennent des places d'entreposage. Par ailleurs, l'usage des stand-up paddle a été pris en compte.

3.1. ARTICLES MODIFIES

Seules sont énumérées ci-après les nouvelles dispositions ou les textes qui ont été sensiblement modifiés :

Article 4. – Compétences et responsabilités

...

³Elle peut par ailleurs déléguer à une personne privée, physique ou morale, le mandat d'administrer et de gérer le port.

⁴Le mandataire institué en application de l'alinéa précédent exerce toutes les compétences que le présent règlement attribue à la Municipalité, à l'exclusion des compétences suivantes :

- a) Fixation des taxes et du droit de boucle ;
- b) Conclusion, renouvellement et résiliation des autorisations ;
- c) Approbation de sous-locations ;
- d) Répression des contraventions au présent règlement

...

Article 5. – Durée et emplacement

...

³La sous-location est interdite, sauf circonstances exceptionnelles reconnues comme telles par la Municipalité ; sa durée ne saurait excéder deux saisons.

...

⁶L'octroi d'une autorisation ne confère pas au bénéficiaire le droit d'entreposer son bateau à terre. La Municipalité fixe les conditions d'hivernage à terre des bateaux.

Article 9. – Ordre d'attribution des places

¹Les places sont attribuées dans l'ordre suivant :

Au port du village :

1° Les pêcheurs professionnels

...

5° Les sociétés en rapport avec des activités nautiques.

...

Au port du camping :

1° Les pêcheurs professionnels

...

5° Les sociétés en rapport avec des activités nautiques.

...

⁵Lors du renouvellement de la concession dont bénéficie la Commune de Cudrefin (art.1), les titulaires d'autorisations arrivant à échéance bénéficient de la priorité dans l'attribution des nouvelles autorisations, pour autant que les conditions posées à l'art. 8 du présent règlement soient remplies.

Article 10. – Droit de boucle et redevance annuelle

¹Lors de l'octroi de l'autorisation, telle qu'elle est prévue à l'art. 5 ci-dessus, le bénéficiaire paie une taxe unique, dite « droit de boucle ».

²Celui qui renonce à l'autorisation ou à qui cette autorisation est retirée obtient le remboursement intégral du droit de boucle.

³Le bénéficiaire de l'autorisation est également astreint au paiement d'une taxe annuelle. Cette taxe est due d'avance pour l'année civile suivante. Elle porte intérêt à 5 % l'an dès son échéance. En cas de renonciation à l'autorisation ou de retrait de celle-ci en cours d'année, le montant de la taxe versée d'avance reste acquis à la Commune.

⁴Les tarifs des taxes annuelles, ainsi qu'au m² des droits de boucle, sont indiqués au Chapitre 6.

Article 11. – Modification d'adresse ou d'équipement du bateau

...

³En cas d'omission d'annonce, les frais de recherches d'adresses sont à la charge du titulaire de l'autorisation.

Article 14. – Retrait des autorisations

¹En cas de violation du présent règlement, la Municipalité ordonne au titulaire de l'autorisation de se mettre en conformité et lui fixe un délai adéquat pour ce faire, sous menace du retrait de l'autorisation. A l'échéance du délai, si le titulaire ne s'est pas exécuté, la Municipalité retire l'autorisation.

²En fonction de la gravité de l'infraction, ou en cas d'infractions répétées de la part d'un titulaire, la Municipalité peut retirer l'autorisation sans mise en demeure préalable.

³La Municipalité peut également retirer l'autorisation sans mise en demeure préalable dans les cas suivants :

- a. Le permis de navigation a été annulé depuis plus de 6 mois sans que le bateau n'ait été remplacé.
- b. La taxe de location demeure impayée plus de 3 mois après son échéance.
- c. Le titulaire de l'autorisation a obtenu pour le même bateau une autorisation dans un autre port ou dans une autre zone d'amarrage.
- d. Le titulaire a sous-loué sa place sans autorisation de la Municipalité.
- e. La place demeure inoccupée, sans motifs valables, pendant une année civile.
- f. Le bateau n'a pas navigué depuis plus d'une année.

⁴Une fois la décision exécutoire, la Municipalité peut faire évacuer et mettre en fourrière le bateau aux frais et aux risques de son propriétaire s'il ne s'exécute pas dans le délai fixé.

Article 17. – Places d'hivernage

¹Pour la période du 1^{er} octobre au 30 avril, les places d'hivernage sont attribuées par la Municipalité ou sur délégation de celle-ci par le garde-port et sont louées dans les limites de temps fixées par cette dernière et des places disponibles, moyennant règlement d'une taxe.

²Seuls les bateaux bénéficiant d'une place d'amarrage dans les ports seront autorisés à stationner sur les places d'hivernage prévues à cet effet et conformément aux instructions de la Municipalité ou du garde-port.

³L'hivernage à terre des bateaux est spécifiquement réservé aux bénéficiaires d'autorisations, sauf exception.

⁴Des bateaux provenant d'autres ports peuvent être amarrés durant l'hivernage dans les ports de Cudrefin moyennant autorisation préalable et règlement d'une taxe d'hivernage.

...

Article 19. – Remorques et bers

¹Les remorques et bers doivent être entreposés sur les places réservées à cet effet. Ils ne peuvent être entreposés en dehors de ces places que moyennant une autorisation de la Municipalité.

²Ne sont admis que les remorques et bers des bateaux amarrés dans les ports de Cudrefin.

³Ils doivent porter le numéro du bateau auquel ils sont destinés, ainsi que le nom de leur propriétaire. La vignette annuelle attestant du paiement de la taxe doit y être visiblement collée.

⁴Les bers, remorques et autres engins utilisés doivent présenter toute garantie de sécurité et de mobilité.

⁵Si les principes ci-dessus ne sont pas respectés, la Municipalité impartit au propriétaire un délai de 30 jours pour se mettre en conformité. A l'échéance de ce délai, en cas d'inexécution, elle peut faire évacuer et mettre en fourrière les remorques et bers concernés aux frais et aux risques du propriétaire.

...

Article 20. – Matériel d'amarrage fourni par la Commune

¹Les installations portuaires, les digues et pontons sont mis à disposition et entretenus par la Municipalité.

Article 21. – Matériel d'amarrage privé

...

³Le titulaire de la place doit signaler à la Municipalité toute défectuosité qu'il pourrait constater.

⁴Chaque usager est responsable du matériel qui lui est attribué.

Article 22. – Amarrage des bateaux

...

²L'utilisation de chaînes à la place de cordage est interdite.

Article 26. – Affichage

...

²Cet emplacement est défini d'entente avec la Municipalité.

Article 30. – Interdictions

¹Il est interdit :

...

f) D'utiliser des radeaux, des planches à voile, des stand-up paddle ou des matelas pneumatiques dans le port, sauf en cas de force majeure.

...

n) De tendre des filets de pêche et de poser des nasses de manière à gêner la navigation ou à mettre en danger les bateaux et leurs occupants.

...

r) D'intervenir sur la végétation des rives sans autorisation de l'entité en charge du domaine de la protection de la nature.

s) De déranger ou de détruire les sites de pontes d'oiseau d'eau ou les sites de reproduction d'autres espèces animales.

Article 31. – Utilisation des installations et des vestiaires

¹L'utilisation des locaux et des installations de service est subordonnée à l'autorisation de la Municipalité.

Article 40. – Planches à voile / Kitesurfs / Stand-up paddle

¹La mise à l'eau, la navigation dans la zone portuaire et dans la zone réservée à la baignade, de même que l'accès aux rampes de mise à l'eau des ports, sont interdits aux planches à voiles, aux kitesurfs et aux stand-up paddle.

Article 42. – Comptabilité communale

¹La Municipalité tient une comptabilité séparée pour l'ensemble des charges et des produits en lien avec l'exploitation du port.

Article 43. – Taxes

¹Les tarifs des taxes sont établis par la Municipalité conformément au tableau ci-dessous.

²La Municipalité sollicite l'avis du Surveillant des prix avant toute adoption d'une nouvelle taxe ou d'un nouveau maxima d'une nouvelle taxe ainsi que d'une modification d'une taxe existante ou d'un maxima d'une taxe existant. Elle mentionne l'avis du Surveillant des prix dans sa décision. Si elle s'en écarte, elle s'en explique dans le préavis municipal.

Article 44. – Maximas des tarifs

¹Le **tarif A** s'applique aux habitants de Cudrefin, aux sociétés nautiques locales, aux pêcheurs ainsi qu'aux chantiers navals.

²Le **tarif B** concerne toutes les autres catégories.

³Les **maximas** des taxes sont les suivants :

	Tarif A	Tarif B
Droit de boucle (à la signature du contrat)	CHF 480.00 / m ²	idem
Amarrage	CHF 45.00 / m ² / an	CHF 60.00 / m ² / an
Entreposage à terre - standard	CHF 200.00 / an	idem
- catamaran	CHF 250.00 / an	idem
Places d'hivernage - jusqu'à 7m	CHF 250.00 / an	idem
- plus de 7m	CHF 400.00 / an	idem
Entreposage estival des bers et remorques - jusqu'à 7m	CHF 100.00 / an	idem
- plus de 7m	CHF 150.00 / an	idem
Electricité, si absence de compteur	CHF 200.00 / an	idem
Taxe journalière pour stationnement de bateaux sur le domaine public au-delà du 30 avril	CHF 30.00 / jour	idem
Place visiteurs & électricité	-	CHF 25.00 / nuit
	-	CHF 10.00 / nuit
Mise en fourrière	coûts effectifs	idem
Taxe unique d'inscription sur la liste d'attente	CHF 20.00	CHF 20.00
Taxe unique à l'établissement du premier contrat	CHF 150.00	CHF 150.00
Amarrage hivernal pour pêcheurs non-locataires, au ponton visiteurs (nombre de places limitées)	- de novembre à mars	CHF 150.00
	- de janvier à mars	CHF 90.00

⁴Ces montants s'entendent TVA non comprise.

Article 45. – Perception et facturation

...

²S'agissant des places d'hivernage, la facturation est faite en principe au début de la période concernée.

...

Article 46. – Exécution par substitution

¹Lorsque des mesures ordonnées en application du présent règlement ne sont pas exécutées, la Municipalité peut y pourvoir d'office aux frais et aux risques du responsable, après mise en demeure.

Article 47. – Recours

...

²Les recours s'exercent par acte écrit et motivé.

Article 48. – Infractions

¹Celui qui, intentionnellement ou par négligence, contrevient aux dispositions du présent règlement est passible de l'amende. Les dispositions de la loi du 19 mai 2009 sur les contraventions (LContr ; BLV 312.11) s'appliquent.

²Les dispositions pénales prévues par la législation fédérale et cantonale demeurent réservées.

Article 49. – Réparation du dommage

¹La poursuite des infractions est sans préjudice du droit de la Municipalité d'exiger la réparation du dommage causé par l'auteur de l'infraction.

Article 50. – Abrogation

¹Le présent règlement abroge et remplace celui du 26 juin 2012.

Article 51. - Entrée en vigueur

¹La Municipalité fixe la date d'entrée en vigueur du présent règlement après adoption par le Conseil communal et approbation par le Chef du Département de la jeunesse, de la sécurité et de l'environnement.

3.2. APPLICATION DES TARIFS

Comme indiqué plus haut, le projet de nouvelle réglementation définit le maximum du tarif applicable sans procédure d'approbation. A titre informatif, la Municipalité joint au présent préavis le tarif applicable dès l'entrée en vigueur du nouveau règlement.

4. PROCEDURE

Le règlement proposé a été élaboré sur la base d'un document type, lequel a été adapté aux besoins de notre commune.

Il a été soumis à l'examen préalable de la Direction générale de l'environnement (DGE), ainsi qu'à la Surveillance des prix, qui a renoncé à formuler une recommandation formelle.

Une fois adopté par votre Autorité, le document sera transmis pour approbation au Chef du Département de la jeunesse, de la sécurité et de l'environnement.

5. CONCLUSION

Au vu de ce qui précède, la Municipalité prie le Conseil communal de bien vouloir adopter la résolution suivante :

Le Conseil communal de Cudrefin

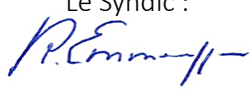
- vu le préavis municipal n° 90-2024,
- oui les rapports des commissions chargées d'étudier cet objet,
- considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

Décide:

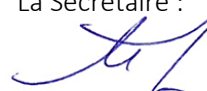
1. D'adopter le règlement communal des ports de Cudrefin, conformément au projet ci-annexé, faisant partie intégrante du présent préavis.

Cudrefin, le 5 novembre 2024

AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ :

Le Syndic :

R. Emmenegger



La Secrétaire :

A.-M. Lagger

Annexes : - Règlement communal des ports de Cudrefin
- Détermination du Surveillant des prix
- Tarifs applicables à l'entrée en vigueur du règlement

Municipal responsable : Jean-Luc Amiet